

La procédure et la confiance des citoyens en la justice à l'épreuve de la dématérialisation

Par **Alain LACABARATS**

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation

« Il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. »

Ce principe est repris de manière constante par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses différentes décisions (par exemple : *Morice c. France*, 23 avril 2015, requête n°29369/10, paragraphe 78). Pourtant, il n'apparaît nullement en tant que tel dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la Convention européenne des droits de l'homme). Comment peut-on alors expliquer la place éminente qu'il tient dans la jurisprudence de la Cour européenne ?

En réalité, ce principe constitue la pierre angulaire de la jurisprudence européenne sur la prééminence du droit (voir ANDRIANTSIMBAZOVINA J. (2018), « La "confiance du public" dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *in Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre, Les droits de l'homme à la croisée des droits*, Lexisnexis, pp. 11-19).

La prééminence du droit implique notamment que la justice soit rendue par des juges indépendants et impartiaux.

Comme l'expose la Recommandation [2010]12 du 17 novembre 2010 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, l'indépendance n'est pas conçue comme un privilège accordé aux juges. Elle ne doit exister que dans le seul intérêt des justiciables, pour garantir le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui permet à toute personne d'avoir confiance dans le système judiciaire ».

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre néanmoins que le droit au procès équitable ne se réduit pas à l'existence d'un statut garantissant l'indépendance des juges. Les justiciables ne peuvent avoir confiance en la justice que si celle-ci leur assure l'effectivité et l'efficacité des procédures juridictionnelles. Le droit au procès équitable n'existe pas notamment si l'accès à la justice est entravé de différentes manières ou si les décisions ne sont pas rendues dans un délai raisonnable, compatible avec les attentes des justiciables.

Mais il faut aller plus loin et porter une attention particulière à la qualité des procédures elles-mêmes, telles qu'elles sont mises en œuvre par les tribunaux (1), en s'interrogeant sur le point de savoir si la dématérialisation peut en affecter les caractéristiques (2).

1. La qualité des procédures judiciaires

Indépendamment de l'accès à l'institution judiciaire, qui doit être ouvert également à tous les citoyens, la confiance de ceux-ci dans le bon fonctionnement des tribunaux ne peut exister sans des procédures respectant certains principes précis caractéristiques du procès équitable, tel que l'envisage le droit européen.

Au nombre de ces principes, qui concernent aussi bien les procédures civiles que les instances pénales, figurent ceux de l'égalité des armes et de la contradiction.

En ce qui concerne le premier, la Cour européenne des droits de l'homme énonce que « l'exigence de l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse » (voir, parmi de nombreuses décisions : CEDH, Hôpital local Saint-Pierre d'Oléron et autres c. France, 8 février 2019, requête n°18096/12).

Mais la Cour retient toujours dans ses décisions que doit être corrélativement assuré le respect, entre les parties, du principe de la contradiction (le contradictoire), lequel suppose pour une partie « la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que d'en discuter » (Ruiz Mateos c. Espagne, 23 juin 1993, requête n°12952/87, paragraphe 63).

Autrement dit, en ce qui concerne les procédures juridictionnelles, c'est par la conjonction de ces deux principes que le droit au procès équitable peut devenir une réalité pour les justiciables. La Cour européenne des droits de l'homme ne dit pas autre chose lorsqu'elle énonce que « le principe de l'égalité des armes représente un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance » (voir décision précédente).

L'égalité des armes et le caractère contradictoire de la procédure se traduisent par des règles différentes, selon la matière civile ou pénale du litige, mais avec le même but de concrétisation du droit au procès équitable.

- Dans la procédure civile française, la réalisation de cet objectif passe par une application stricte des dispositions des articles 14 à 16 du code de procédure civile, desquels il résulte :
 - que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ;
 - que les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent ;
 - que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Ces dispositions générales n'excluent pas que des aménagements, justifiés par un intérêt légitime spécifique, soient apportés à leur mise en œuvre. Par exemple, par dérogation à l'obligation d'appeler à la procédure la partie adverse, le code de procédure civile admet que certaines mesures puissent être prononcées par un juge à la demande d'une partie et de manière non contradictoire (articles 493 et suivants, sur la procédure de l'ordonnance sur requête). Mais, outre le caractère provisoire des décisions relevant de cette procédure, les textes prévoient que la partie intéressée peut saisir le juge en rétractation de sa première décision, réintroduisant ainsi le contradictoire dans le déroulement de la procédure.

Un autre exemple peut être tiré du pouvoir donné au juge de relever d'office les moyens de droit qui lui paraissent appropriés : c'est en principe aux parties de préciser les règles de droit susceptibles de justifier leurs prétentions, mais le juge a toujours la possibilité de mettre dans le débat un moyen non invoqué par les parties, et il peut le faire dans toutes les situations procédurales :

- Il le fait, par exemple, dans les procédures civiles sans représentation obligatoire, lorsque l'une des parties se présente en justice sans avocat alors que l'autre partie est représentée ou assistée par un conseil. Le relevé d'office des moyens de droit est alors une façon de rétablir l'équilibre entre les parties, au profit de celle qui ne bénéficie pas des conseils d'un professionnel du droit.
- Il le fait aussi dans toutes les autres procédures, même si les demandes des parties sont

présentées par des avocats, à chaque fois qu'il estime que le débat juridique doit être orienté dans un sens différent de celui invoqué par ces parties.

Il convient néanmoins de souligner que, quel que soit le cas de figure, le juge doit se borner à introduire dans le débat la règle de droit qu'il estime appropriée, sans manifester d'une manière quelconque un parti pris quant à la solution du litige et en laissant aux parties un temps raisonnable de réflexion pour se déterminer sur la question nouvelle ainsi soulevée.

- Le droit au procès équitable est également au cœur des évolutions qu'a connues la procédure pénale française.

Certes, la Cour européenne des droits de l'homme admet que « les impératifs inhérents à la notion de procès équitable ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale » (Dombo Beheer BV c. Pays-Bas, 27 octobre 1993, requête n°14448/88, paragraphe 32), mais la Cour souligne aussi (même décision, paragraphe 33) que certains principes, liés au procès équitable, tels que l'égalité des armes, au sens d'un juste équilibre entre les parties, valent aussi bien au civil qu'au pénal.

Traditionnellement marquée par le caractère inquisitoire et le secret des investigations, la procédure pénale française s'est dégagée progressivement des atteintes les plus manifestes au principe de l'égalité des armes et comporte, depuis une loi du 15 juin 2000, un article préliminaire fondamental.

Après avoir posé en principe que « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties », le texte en décline les conséquences pour les autorités judiciaires et les justiciables, parmi lesquelles :

- La séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement, principe qui concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle (Conseil constitutionnel, 2 février 1995, n°95-360) ;
- L'égalité de tous devant la loi pénale, qui suppose l'absence de discrimination injustifiée entre les justiciables au regard de l'application de la loi (Conseil constitutionnel, 3 septembre 1986, n°86-21) ;
- Le droit au respect de la présomption d'innocence, qui implique notamment que la charge de la preuve de la culpabilité incombe en principe à la partie poursuivante (Cour de cassation, Ch. Crim., 22 avril 1993, n°92-81811) ;
- Le principe du respect des droits de la défense, qui constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (Conseil constitutionnel, 2 février 1995, précité) et qui implique, notamment, non seulement que la personne poursuivie puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat, mais aussi qu'elle soit informée d'une manière détaillée de la nature et de la cause de la prévention dont elle est l'objet, qu'elle puisse se défendre tant sur les divers chefs de poursuite qui lui sont imputés que sur chacune des circonstances aggravantes susceptibles d'être retenues à sa charge (Cour de cassation, Ch. crim., 20 septembre 2000, n°99-82846) ;
- Le juge a en toute hypothèse l'obligation, lorsqu'il envisage de relever d'office un moyen de droit, d'inviter, avant de statuer, les parties à présenter leurs observations (Cour de cassation, Ch. crim., 4 novembre 2008, n°08-80495) ;
- Du droit au procès équitable et du droit de tout accusé à l'assistance d'un défenseur découle également en matière pénale le fait que la juridiction de jugement ne peut juger un prévenu non comparant à l'audience et non excusé sans entendre l'avocat présent à l'audience pour assurer sa défense (Cour de cassation, Ass. plen., 2 mars 2001, n°00-81388).

Au-delà des différences importantes qui subsistent entre les procédures civiles et pénales, la référence commune au droit au procès équitable, à l'égalité des armes et au respect du contradictoire montre le souci d'assurer aux justiciables, par le respect d'un certain nombre de règles essentielles, la qualité de ces procédures. La question qui se pose est de savoir si la dématérialisation des procédures peut avoir des incidences sur ces orientations.

2. La qualité des procédures judiciaires dématérialisées

La dématérialisation ne devrait être qu'un moyen de facilitation de l'accès à la justice et d'amélioration du fonctionnement des tribunaux. Pourtant, les réformes de procédure intervenues en France depuis quelques années montrent que cette dématérialisation n'est pas dépourvue d'incidence sur les dispositions légales ou réglementaires applicables au déroulement des procès.

La justice française est résolument engagée dans la voie de l'informatisation de ses modes d'intervention. Outre les applications numériques destinées à simplifier la gestion des affaires pénales et civiles, de leur enregistrement jusqu'au jugement, les règles de procédure elles-mêmes sont affectées par l'informatisation.

À titre d'exemple, à la Cour de cassation, la quasi-totalité des instances civiles est dématérialisée, du pourvoi lui-même formé et transmis numériquement à la Cour, par l'avocat du demandeur, jusqu'au prononcé des arrêts, en passant par la communication électronique des mémoires des parties et de leurs pièces. Les justiciables peuvent en outre, par un internet sécurisé, avoir accès aux principales informations concernant leur affaire et suivre « en ligne » le déroulement de la procédure.

Pour les procédures civiles ordinaires avec représentation obligatoire par avocat devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel, les actes de procédure, notamment l'assignation et les conclusions des parties, doivent également être transmis à la juridiction électroniquement (article 850 du code de procédure civile pour le tribunal judiciaire ; article 930-1 du même code pour la cour d'appel). Le code de procédure civile prévoit aussi, en son article 456, la possibilité d'établir les jugements sur support électronique.

Quant au code de procédure pénale, sans aller aussi loin dans la dématérialisation des procédures, il prend néanmoins bien en considération l'évolution des techniques, notamment en admettant très largement le recours, pour de nombreux actes de procédure, et même dans certains cas pour la comparution du prévenu devant un tribunal correctionnel, aux échanges à distance et à la vidéoconférence (article 706-71 du code de procédure pénale).

Ce dernier point conduit à s'interroger sur la place de l'audience dans la procédure. La publicité est un élément essentiel du droit au procès équitable (FRICERO N. (2017-2018), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action, n°212-71). Le Conseil constitutionnel l'a rappelé, dans une décision du 19 novembre 2020 (décision n°2020-866 QPC), en énonçant que l'audience est « une garantie légale des exigences constitutionnelles des droits de la défense et du droit à un procès équitable ».

L'audience est un temps important du procès, à double titre :

- L'audience est d'abord le moment où les parties se retrouvent face à leurs juges, et le lieu des échanges contradictoires sur les faits, les éléments de preuve et les moyens de droit. Particulièrement importante en matière pénale, pour les affaires criminelles, en principe aussi pour les affaires délictuelles, et ces procédures étant orales, l'audience ne peut être négligée en matière civile, même pour la procédure écrite de droit commun avec représentation obligatoire par un conseil, dès lors qu'elle peut être l'occasion d'un dialogue de nature à enrichir les données du débat judiciaire.

- Par l’audience la justice « se donne à voir » et contribue, grâce à la transparence des échanges dont elle est l’occasion, à convaincre le public qu’elle a pour seul objectif le respect des attentes des parties et l’application des règles de droit (voir FRICERO N., ouvrage précité, n°212-71).

Malgré les critiques dont elle fait souvent l’objet, la vidéoconférence n’annihile pas le principe même de l’audience, qui, même tenue sous cette forme, conserve ses principales caractéristiques. Le Conseil consultatif de juges européens, organe consultatif du Conseil de l’Europe pour les questions de justice, a néanmoins observé, dans son avis n°(2011)14 sur la justice et les technologies de l’information, que la vidéoconférence peut avoir pour inconvénient « une perception moins directe ou précise par le juge des propos et réactions des parties, des témoins ou des experts ». Le Conseil d’État, dans une décision du 27 novembre 2020 (req. n°446712), a aussi souligné que le recours à la vidéoconférence ne pouvait pas être systématique, et a exclu son application devant la Cour d’assises, l’oralité de la procédure étant un principe essentiel d’examen des procédures criminelles.

Au-delà de cette problématique, on observe depuis quelques années une tendance à réduire la place de l’audience dans les procédures.

C’est le cas dans le domaine pénal, avec notamment la multiplicité des hypothèses où, en matière de délits, le procureur de la République peut mettre en œuvre une procédure simplifiée d’ordonnance pénale. Celle-ci permet au président du tribunal de sanctionner par une peine d’amende et certaines peines complémentaires, sans débat préalable, la commission d’un certain nombre de délits (articles 398-1, 495 et suivants du code de procédure pénale). Certes, cette évolution n’est pas liée à la dématérialisation des procédures, mais il est évident que celle-ci est de nature à favoriser les modalités pratiques de recours à l’ordonnance pénale.

Le domaine civil n’échappe pas à cette évolution puisque a été introduite en procédure civile une possibilité de procès sans audience (article L212-5-1 du code de l’organisation judiciaire, modifié par l’ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 et complété par les dispositions du code de procédure civile issues du décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020), avec dépôt par les parties de leurs dossiers au greffe de la juridiction. Conçu comme un mécanisme simplificateur destiné à améliorer l’efficacité de l’instance, le procès civil sans audience devrait produire son plein effet lorsque sera applicable l’article L212-5-2 du code de l’organisation judiciaire (non encore applicable en 2020) qui prévoit que certaines demandes en justice pourront être traitées sans audience dans le cadre d’une procédure dématérialisée.

Même si, pour les procédures pénales et civiles précédemment évoquées, des précautions sont prises pour préserver les droits des parties et restaurer, s’il y a lieu, la place de l’audience, le déclin de l’oralité est manifeste et se trouve amplifié par les facilités de traitement liées à l’informatisation.

L’informatisation permet même de s’interroger sur la place du juge dans le règlement des litiges. L’orientation ultime n’est-elle pas celle d’une justice numérique sans juge ? D’une justice soumise aux seuls algorithmes ? C’est la crainte qu’a pu inspirer le décret n°2020-356 du 27 mars 2020. Ce texte prévoit que des données à caractère personnel seront analysées pour développer un algorithme tendant notamment :

- à l’élaboration d’un référentiel indicatif d’indemnisation des préjudices corporels ;
- à l’information des parties et l’aide à l’évaluation du montant de l’indemnisation à laquelle les victimes peuvent prétendre afin de favoriser un règlement amiable des litiges ;
- à l’information ou la documentation des juges appelés à statuer sur des demandes d’indemnisation des préjudices corporels.

À ces fins, l’algorithme recensera les montants demandés et offerts par les parties, les évaluations proposées dans le cadre de procédures de règlement amiable des litiges et les montants alloués aux victimes pour chaque type de préjudice.

En soi, l'objectif d'assurer l'égalité des justiciables devant la loi et la justice est tout à fait légitime : est-il admissible que les victimes de dommages similaires soient indemnisées dans des conditions substantiellement différentes selon la juridiction saisie ?

Même si les règles générales d'élaboration de l'algorithme sont définies par le texte, il conviendra de prêter une attention particulière aux conditions dans lesquelles les données seront recueillies et exploitées, et veiller à laisser aux juges un pouvoir entier d'appréciation. La crainte d'une déshumanisation de la justice est tout aussi compréhensible, et cette déshumanisation serait une réalité si le juge était tenu de se conformer à un barème d'indemnisation, ou si le système aboutissait à des mécanismes d'indemnisation automatique sans possibilité de saisine d'une juridiction.

Conclusion

Dans son avis précité, le Conseil consultatif de juges européens a indiqué que les technologies de l'information « ne doivent jamais porter atteinte aux garanties et aux droits procéduraux tels que ceux assurant un procès équitable devant un juge ».

Il convient à cet égard de souligner que, quels que soient ses risques, la dématérialisation peut aussi être une chance pour les justiciables, spécialement dans le traitement des affaires civiles.

Réparties entre des juridictions civiles, commerciales et sociales, les affaires civiles sont trop souvent l'occasion de contentieux préliminaires portant sur des questions de compétence d'attribution ou de compétence territoriale. Des voies de recours pouvant en outre être formées contre les jugements en matière de compétence, il s'écoule parfois plusieurs années avant que les justiciables sachent réellement quelle est la juridiction compétente pour statuer sur leurs demandes.

Une réforme fondamentale, mais nécessaire et facilitée par la dématérialisation des procédures, consisterait à faire en sorte que le justiciable ait seulement à saisir informatiquement le service de la justice, à charge pour celui-ci de déterminer, par des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours, la formation, civile, commerciale ou sociale, appelée à statuer sur le fond du litige.

C'est à l'évidence une mesure de simplification propre à améliorer l'efficacité du système judiciaire. Mais, comme l'a également relevé le Conseil consultatif de juges européens dans son avis sur les technologies de l'information, celles-ci requièrent des investissements très importants ainsi que l'allocation aux systèmes judiciaires de moyens financiers adaptés aux besoins des juridictions et des justiciables.

En outre, l'égalité de ces derniers devant l'informatisation doit être préservée, ce qui est loin d'être le cas actuellement compte tenu du pourcentage encore trop important de la population qui n'y a pas accès. Ce n'est que si la justice peut être vraiment accessible à tous et garanti à chacun le respect de ses droits fondamentaux que la confiance du public dans son fonctionnement peut être assurée.